



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-064

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2021-05-26-00002 - ARRÊTÉ du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies (6 pages) Page 3
- 36-2021-05-27-00003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de relâcher sur place d'espèces protégées au nom de Damien LUCAS RNN de Chérine (6 pages) Page 10
- 36-2021-05-27-00002 - Arrêté portant autorisation de destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) au nom de l'OPAC 36 sur la commune de Déols (4 pages) Page 17

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 36-2021-05-25-00001 - Arrêté du 25 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Civran (2 pages) Page 22
- 36-2021-05-26-00001 - Arrêté du 26 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports scolaires d'Issoudun (4 pages) Page 25
- 36-2021-05-27-00004 - Arrêté du 27 mai 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021 (22 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-26-00002

ARRÊTÉ du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 26 mai 2021.

cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 131-6 à L 131-8 et R 131-2 à R 131-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'instruction opérationnelle feux de végétation du SDIS de l'Indre du 23 juin 2020 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru de feux de forêt imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences des feux de forêt ;

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 3 mars au 23 mars 2021 ;

Considérant qu'à compter du classement en niveau 2 du risque opérationnel de feux de végétation, un arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction de certaines activités pourra préciser les dispositions qui suivent, pour une période donnée et sur un périmètre défini ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit le niveau de risque opérationnel et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des feux de forêt et de végétation. En outre, il régleme certaines activités en période de risque important de feux de forêt :

- l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les bois et forêts ;
- l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts ;
- l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuses, etc.) à proximité de bois ou forêts ;

1 / 6

- l'accès, la circulation et la présence de personnes dans les massifs forestiers ;

Article 2: Définition du niveau de risque opérationnel

La prévision du niveau de risque est définie d'après :

- les indicateurs et prévisions de Météo France
 - x l'indice de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)

Calculé à partir d'un croisement d'indices de sécheresse et d'humus (7h30 et 15h30), cet indicateur permet de prendre connaissance du niveau de dessèchement global de la végétation vivante.

- x l'indicateur d'éclosion propagation (IEP)

Indice qui est calculé au maximum d'intensité de la journée pour caractériser le danger de la végétation morte : litière superficielle (herbacés, cultures sur pied...). Indicateur à considérer particulièrement en hiver et au début du printemps, ou lors des périodes de moissons.

- x l'indice forêt météo (IFMx)

Cet indice caractérise le danger météorologique de la végétation vivante. Il prend en compte des indices de sécheresse du sol et la puissance potentielle du vent. Cet indice est une évaluation numérique de l'intensité du feu qui combine le taux de propagation et les quantités de combustibles disponibles. Produit tous les jours à 8h et 16h, il propose une prévision pour J à J+3. L'IFMx avec rafales est utilisé pour estimer le danger météorologique d'incendie au maximum de la journée.

- l'occurrence des feux (nombre de départs de feux par jour)

Plus le nombre de départs de feux des jours précédents est élevé, plus le risque pour les jours à venir est important.

- la disponibilité des moyens matériels et humains d'intervention

La disponibilité des moyens matériel (camions de lutte contre les incendies) et des personnels n'est pas un facteur déterminant du risque, mais un facteur à considérer comme aggravant en cas d'incendie en raison d'une potentielle tension sur les ressources et moyens de lutte.

- Les relevés de terrain et informations complémentaires

A partir du risque sévère (orange) d'incendie de forêts, des remontées de terrain (ONF, ...) viennent compléter les prévisions météorologiques. Pour compléter, une expertise d'un prévisionniste « feux de forêt » de Météo France est sollicitée.

Article 3 : Les niveaux de risque opérationnel

Les trois niveaux de risque (N1, N2, N3) sont obtenus par le croisement de l'indice forêt météo (IFMx) et du nombre de départs de feux des jours précédents d'après l'instruction opérationnelle feux de végétation réalisée par le SDIS.

| Niveau du risque par IFMx | Nombre de départs de feux par jour (Moyenne des trois jours précédents) | | | | |
|---------------------------|---|-------|--------|--------|------------|
| | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 8' | 8 à 10 | 11 et plus |
| Faible | N1 | N1 | N1 | N1/N2 | N2 |
| Modéré | N1 | N1 | N1/N2 | N2 | N2/N3 |
| Sévère | N1 | N1/N2 | N2 | N2/N3 | N3 |
| Très sévère | N1/N2 | N2 | N2/N3 | N3 | N3 |

Tout au long de l'année, le SDIS recueille les indicateurs et alerte le directeur de cabinet du préfet en cas de risque opérationnel supérieur ou égal au niveau 2.

Article 4 : Déclinaison des actions en rapport avec le risque opérationnel

Niveau 1

| Niveau du risque opérationnel (SDIS) | Actions de l'État |
|--|--|
| - vigilance & points réguliers entre l'officier CODIS et le chef de salle concernant la situation opérationnelle - contact avec l'ONF et le Conseiller Technique FDF SDIS36 | - surveillance de l'évolution de la situation - communication (sensibilisation aux feux de forêt) |

Niveau 2

| Niveau du risque opérationnel (SDIS) | Actions de l'État |
|--|---|
| - analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié feux de forêt (FDF) - positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne - vérifier l'état du parc engin feux de végétation - réaliser une réunion inter-services - contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, conseiller technique (CT) FDF SDIS36 | - réunion inter-services en présentiel (SIDPC, SDIS, Gendarmerie/Police, DDT) - prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction - diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ... - diffusion message « GALA » - information police et/ou gendarmerie - communication (site IDE, presse écrite, radio, ...) - communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...) - informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés |

Niveau 3

| Niveau du risque opérationnel (SDIS) | Actions de l'État |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié FDF - vérifier l'état du parc engin feux de végétation - renforcer les départs FDF/feux d'espaces naturels (FEN) en moyens de secours - positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne - réaliser une réunion inter-services et participer au COD en veille - contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, CT FDF SDIS36 - expression des besoins au niveau zonal - informer la délégation militaire départementale (DMD) pour expression des besoins (SDIS) | <ul style="list-style-type: none"> - réunion inter-services élargie et mise en veille du COD - prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction - diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ... - diffusion message « GALA » - message à tous les maires (consultation des prévisions météo) - information police et/ou gendarmerie - communication (site IDE, presse écrite, radio, ...) - communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...) - informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés |

Article 5: Dispositions applicables en fonction du niveau de risque

1) l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les bois et forêts est réglementé comme suit :

| Niveau de risque feu de forêt | Usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles |
|-------------------------------|---|
| Niveau 1 | Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable. |
| Niveau 2 | Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg). |
| Niveau 3 | INTERDIT |

2) l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts est réglementé comme suit :

| Niveau de risque feu de forêt | Usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles |
|-------------------------------|--|
| Niveau 1 | Autorisé |
| Niveau 2 | Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable. |
| Niveau 3 | Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, extincteur 6-9 kg). |

3) l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à proximité de bois ou forêts est réglementé comme suit :

| Niveau de risque feu de forêt | Usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles |
|-------------------------------|---|
| Niveau 1 | Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable. |
| Niveau 2 | Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg). Autorisé de 13h00 à 20h00 pour les interventions d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés. |
| Niveau 3 | INTERDIT , sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés. |

4) L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont réglementés comme suit :

| Niveau de risque feu de forêt | Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt |
|-------------------------------|---|
| Niveau 1 | Autorisés |
| Niveau 2 | Autorisés |
| Niveau 3 | INTERDITS sauf propriétaires et ayants droits |

Article 6 : Bilan de la campagne feux de forêt de l'année civile

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et lande créée par arrêté préfectoral le 7 octobre 2020 dresse un bilan annuel des mesures de prévention mises en œuvre pour la protection des massifs forestiers.

Article 7 : Poursuites pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les articles R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions énumérées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et d'Issoudun, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire.



Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-27-00003

Arrêté portant autorisation de capture
temporaire et de relâcher sur place d espèces
protégées au nom de Damien LUCAS RNN de
Chérine



ARRÊTÉ **du**
**portant autorisation de capture temporaire et de relâcher sur place d'espèces protégées
au nom de Damien LUCAS - RNN de Chérine**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-0003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 04 mars 2021 sollicitée par Monsieur Damien LUCAS, service civique au sein de la RNN Chérine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 mai 2021 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Monsieur Damien LUCAS, service civique au sein de la RNN de Chérine dont le siège est situé à la Maison de la Nature – 36290 Saint-Michel-en-Brenne est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Amphibiens : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*) Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

Reptiles : Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Nerodia viridiflavus*).

Odonates : Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin, (*Oxygastra curtisii*), Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*), Gomphe à pattes jaunes (*Styrurus flavipes*), Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus gralinii*) ;

Lépidoptères : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Bacchante (*Lopinga achine*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis scientifiques liés à la mise en œuvre du plan de gestion de la RNN Chérine.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection aura lieu en zones humides le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 8 novembre 2021 sur le territoire des communes de Lingé et Saint-Michel-en-Brenne.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - 27 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la RNN de Chérine, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des territoires

Florence COTTIN

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.**
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.**
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.**



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (boîtes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-27-00002

Arrêté portant autorisation de destruction de
nids d Hirondelles des fenêtres (Delichon
urbicum)
au nom de l OPAC 36 sur la commune de Déols



ARRÊTÉ n° **du**
**portant autorisation de destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*)
au nom de l'OPAC 36 sur la commune de Déols**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-0003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 12 mars 2021 sollicitée par Monsieur Benjamin BOGGIO, Directeur du Patrimoine de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC 36);

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 16 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre - Val de Loire) reçu en date du 16 avril 2021 ;

Vu la consultation du public effectuée du 23 avril au 7 mai 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

L'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC 36) représenté par Monsieur Benjamin BOGGIO, directeur du patrimoine est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La structure mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'une espèce animale protégée : l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée afin de permettre des travaux de ravalement de façade.

Article 4 : Modalité de la dépose des nids objet de la demande

La dépose des nids sera effectuée par les agents de l'OPAC 36.

Article 5 : Mesures compensatoires

Conformément aux engagements du pétitionnaire, huit nids simples artificiels seront installés sur les façades une fois les travaux terminés à minima.

Article 6: Modalités de suivi

Un suivi de la reproduction des hirondelles devra être effectué en 2022.

Article 7 : Lieu et durée de la dérogation.

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 1^{er} mars 2022 sur trois bâtiments sis 1 à 7 rue Henri Barbusse - 36130 Déols.

Article 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations et des suivis effectués sera adressé annuellement à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel - 27 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Il comportera : le nombre de nids détruits, le nombre de nids préservés, les aménagements effectués, les résultats du suivi de la reproduction.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera à l'OPAC 36, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre - Val de Loire (CSRPN).



La Directrice départementale
des territoires

Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-25-00001

Arrêté du 25 mai 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Saint-Civran



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 25 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Civran**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Saint-Civran ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Civran, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Thierry FOURNIER

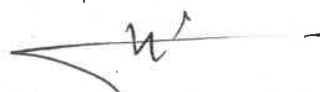
Délégué de l'administration :
Monsieur Marcel JARRY
2 La Bitte
36170 SAINT-CIVRAN

Délégué du tribunal judiciaire :
Madame Ada DEPARDIEU
1 Lieu-dit Les Nugeries
36170 SAINT-CIVRAN

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Civran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-26-00001

Arrêté du 26 mai 2021 portant modification des
statuts du syndicat mixte des transports scolaires
d'Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 26 MAI 2021

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte
des transports scolaires d'Issoudun**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4445 du 30 décembre 1998 portant création du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2004-E-609 du 9 mars 2004 portant changement de siège du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-03-0160 du 19 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-02-0148 du 22 février 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun du 18 février 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Diou du 11 mars 2021, Les Bordes du 1^{er} mars 2021, Paudy du 8 mars 2021, Reuilly du 19 mars 2021, Sainte-Lizaigne du 4 mars 2021, Chezal-Benoît du 12 mai 2021, Mareuil-sur-Arnou du 30 mars 2021, Saint-Ambroix du 13 avril 2021 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ségry et Saint-Georges-sur-Arnon et du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischaut, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE, 1 route de Paudy 36260 SAINTE-LIZAIGNE.

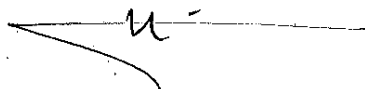
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun, la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECTEUR D'ISSOUDUN

Article 1 Collectivités adhérentes

En application des articles L.5211-20 et L.5214-21 du Code Général des Collectivités territoriales,;

- Est autorisé la création d'un syndicat mixte regroupant les communes des Bordes, Diou, Mareuil-sur-Arnon, Migny, Paudy, Reully, Sainte-Lizaigne, Ségry, Saint-Ambroix, Saint-Georges-sur-Arnon, Chézal-Benoit et la Communauté de communes Champagne Boischaut.

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de Transports Scolaires du secteur d'Issoudun ».

Article 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet l'organisation administrative et technique des circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement d'Issoudun pour toutes les Collectivités.

Article 3 Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE, 1 route de Paudy 36260 – SAINTE LIZAIGNE

Article 5 Administration du Syndicat

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des Collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune adhérente,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence ou en cas d'empêchement des titulaires.

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 Vice-présidents et de 6 Membres.

Article 6 Contributions des Collectivités

La contribution des Collectivités aux dépenses du syndicat est fixée :

- à hauteur de 50 % au prorata de la population des communes et communauté de communes
- à hauteur de 50 % au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire respectif apprécié à la dernière rentrée scolaire
- Le montant total de la participation financière demandée aux Collectivités et la quote-part contributive de chacune d'elles sont arrêtés annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.
- Les communes non adhérentes au Syndicat paieront un forfait de part fixe de 45 € chacune et la même cotisation par élève transporté que les communes adhérentes

Article 7 Trésorerie

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier Principal d'Issoudun.

Article 8 Adhésions – Retraits – Modification des statuts

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 9 Dispositions diverses

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts et sous réserve de celles mentionnées au titre II du livre VII de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34 de ce Code

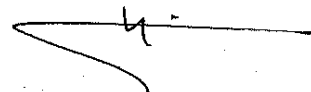
En séance du 18 février 2021, le Comité syndical a approuvé les statuts ci-dessus

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 MAI 2021**
constatant la modification des statuts du
Syndicat mixte de transports scolaires du secteur d'Issoudun,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-27-00004

Arrêté du 27 mai 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 27 mai 2021

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre,
l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections
au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2021**

LE PRÉFET,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage direct à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les demandes formulées par plusieurs maires du département en vue du transfert de bureaux de vote à l'occasion des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que les lieux de vote des communes citées en annexe n°1 ne permettent pas d'organiser des opérations électorales des élections départementales et régionales dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;

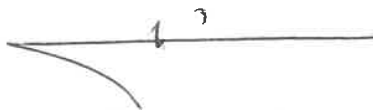
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue de l'élection des conseillers départementaux et régionaux les 20 et 27 juin 2021, les bureaux de vote de plusieurs communes du département sont transférés comme indiqué dans le tableau annexé (annexe n°1).

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small vertical tick mark in the middle, and a curved line extending downwards and to the left from the end of the horizontal line.

Stéphane SINAGOGA

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------------|------------------------------------|---|--|
| Aize | 1 | Mairie : 4 rue de la mairie | Salle communale Arsène Pommé Rue Principale |
| Ambrault | 1 | Salle du conseil municipal Mairie, 1 place de l'Église | Salle des fêtes 20 place de l'Église |
| Ardentes | 2 | Bureau 1 : Mairie Bureau 2 : Maison des Associations Bureau 3 : Salle 6 Rue George Sand | Bureau 1 : Salle Agora, Rue Victor Hugo Bureau 3 : Gymnase des Grands Buissons, Rue des Grands Buissons |
| Argenton-sur-Creuse | 2 | Bureaux 1 et 2 : Espace Jean Frappat – Rue de la Grenouille Bureau 3 : Cantine Merle Blanc – 1 Rue Montaigne | Bureaux 1 et 2 : Halle municipale, Rue de la Grenouille |
| Bagneux | 1 | Salle des fêtes 5 Rue Fontaine Saint-Clair | Salle des fêtes Rue Fontaine Saint-Clair |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|-----------------|------------------------------------|--|--|
| Bazaiges | 1 | Mairie : 1 route de Celon | Salle des fêtes : route de la Ligne |
| Beaulieu | 1 | Mairie : 3 rue de la Mairie | Salle polyvalente |
| Bélâbre | 1 | Mairie : 8 avenue Jean Jaurès | Salle des fêtes, 4 avenue Jean Jaurès |
| Bommiers | 1 | Mairie : 17 rue de l'Ouche | Salle polyvalente, 19 rue de l'Ouche |
| Bonneuil | 1 | Mairie : 6 route de la marche | Salle polyvalente |
| Bouesse | 1 | Mairie : 12 route d'Arthon | Salle des fêtes : 1 route de La Châtre |
| Briantes | 1 | Mairie : 4 place Jean Moulin | Salle polyvalente |
| Brion | 1 | Mairie 22 Route d'Issoudun | Salle polyvalente 1 Route d'Issoudun |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|--------------------|------------------------------------|---|--|
| Buxeuil | 1 | Mairie 2 Place de l'Église | Salle polyvalente |
| Buzançais | 4 | Bureaux 1, 2, 3 et 4 Salle des Fêtes 12 Avenue de la République | Bureaux 1, 2, 3 et 4 Locaux du tennis couvert Avenue du Pré du Mez |
| Ceaulmont | 1 | Mairie Les Granges 1 Place de l'Armistice | Salle des Fêtes Les Pierrets |
| Chabris | 2 | Bureaux 1 et 2 Salle des fêtes Rue de la République | Bureaux 1 et 2 Gymnase 10 Rue de la République |
| Chaillac | 1 | Salle de réunion de la mairie Place Fernand Portier | Salle des fêtes de la Poste Rue des 4 chemins |
| Chasseneuil | 1 | Salle de l'école 1 Rue des Combattants | Salle polyvalente 1 Rue des Combattants |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------------|------------------------------------|--|--|
| Chassignolles | 1 | Mairie : Le Bourg | Salle des fêtes |
| Châtillon-sur-Indre | 2 | Bureau 1 et 2 : Espace Tivoli Rue Jean Lurçat | Bureau 1 et 2 : Gymnase |
| Chavin | 1 | Mairie : 5 rue du Commerce | Salle des fêtes : 7 rue du Commerce |
| Ciron | 1 | Mairie : 51 route Nationale | Salle des fêtes : 57 route nationale |
| Cléré-du-Bois | 1 | Mairie : 3 rue de l'orée du bois | Salle des fêtes : 1 rue de l'orée du bois |
| Cluis | 1 | Salle Ivanhoé Rue du Château | Gymnase 21 Rue des Parcs |
| Coings | 1 | Salle du conseil : le Bourg | salle des fêtes : le Bourg |
| Concremiers | 1 | Mairie, 4 place des combattants | Salle des fêtes, avenue de la Gare |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|--------------------------|------------------------------------|--|--|
| Condé | 1 | Mairie, 12 rue des Marronniers | Salle des fêtes : foyer Saint-Maurice |
| Crozon-sur-Vauvre | 1 | Mairie 7 rue Principale | Salle des fêtes 6 Route du cimetière |
| Cuzion | 1 | Salle de réunion Rue du Marronnier Place de l'Église | salle des fêtes 18 rue de la Violonne |
| Diors | 1 | Salle du Conseil Municipal 2 Rue des Écoles | Salle des fêtes Maison de la Culture et des Loisirs Rue des Châtaigniers |
| Diou | 1 | Mairie, 302 place François Brûlé | Salle des fêtes, chemin de la Théols |
| Douadic | 1 | Salle du conseil municipal – Mairie 1 place de la mairie | Salle polyvalente 21 rue du bas bourg |
| Dun-le-Poëlier | 1 | Mairie 1 Place de la Mairie | Salle des Fêtes 1 Rue du Pont |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------------|------------------------------------|--|---|
| Etrechet | 1 | Mairie 2 Rue Sully | Salle des fêtes Rue de la Gayetterie |
| Feusines | 1 | Mairie 2 Place Pierre Autissier | Salle polyvalente 9 Route du bourg |
| Fléré-la-Rivière | 1 | salle des associations Place de la mairie | salle des fêtes |
| Fontguenand | 1 | Mairie 19 rue principale | Salle des fêtes 19 bis rue principale |
| Frédille | 1 | Mairie, 3 Route de Pellevoisin | salle des fêtes |
| Gargilles-Dampierre | 2 | Bureau 1 : Mairie Place Fernand Baudat Bureau 2 : salle communale de Dampierre, place du 8 mai 1945 | Salle de la ferme du château de Gargillesse, 5 place Alexandre Manceau |
| Giroux | 1 | salle de la mairie 8 route de Graçay | Salle des fêtes, Etang des Fresnes |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|-----------------------|------------------------------------|--|--|
| Heugnes | 1 | Mairie 1 Route d'Écueillé | Maison des Associations La Gare |
| Ingrandes | 1 | Mairie 3 Route nationale | Salle annexe à la mairie 3 Route nationale |
| Issoudun | 1 | Bureau n°11 : Salle communale d'Avail | Bureau n°11 : Chapelle Avail |
| Jeu-les-Bois | 1 | Mairie : 1 place Bellevue | Salle des fêtes communale 13 place Bellevue |
| Jeu-Maloches | 1 | Mairie 5 Route de Levroux | Salle des Fêtes Cour de la Mairie |
| La Buxerette | 1 | Mairie : Le Bourg | Salle de l'ancienne école de La Buxerette |
| La Champenoise | 1 | Mairie : 22 rue de la Mairie | Salle des fêtes, 22 rue de la mairie |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|---------------------------|------------------------------------|--|---|
| La Châtre | 3 | Bureaux 1, 2 et 3 Mairie Salle du Conseil Municipal Place de l'Hôtel de Ville | Bureau 1 centralisateur Salle d'Honneur de la Mairie Bureaux 2 et 3 Salle n°1 Rue d'Olmor |
| La Châtre-L'Anglin | 1 | Mairie 7 Route de la Marche | Salle des Fêtes |
| La Vernelle | 1 | Mairie Salle du Conseil 50 Route de Valençay | Maison des Associations (salle des fêtes) 1 Rue du Marchais |
| Langé | 1 | Mairie : 8 rue de la mairie | Salle des fêtes : 8 rue de la mairie |
| Le Blanc | 3 | Bureau 1 Salle des Fêtes Bureau 2 Gymnase des Ménigouttes Bureau 3 Gymnase Jean Moulin n°1 Bureau 4 Gymnase Jean Moulin n°2 Bureau 5 École primaire du Château Salle A Bureau 6 École primaire du Château Salle B | Bureau 4 École Jean Giraudoux Bureau 5 École primaire Ville-haute Bureau 6 Église Saint-Cyran |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|-------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Le Magny | 1 | Mairie 21 Rue Principale Domaine du Prieuré | Salle des Fêtes ECLAM 7 Rue du Chemin Creux |
| Le Tranger | 1 | Mairie : 5 route de Châtillon | Salle des fêtes |
| Les Bordes | 1 | Salle des associations 19 rue des Davignons | Salle polyvalente : avenue de l'Ecole |
| Lignerolles | 1 | Mairie : 2 Le Bourg | Salle des fêtes : le Bourg |
| Lingé | 1 | Mairie : 4 route de Rosnay | Salle des fêtes, route de Lureuil |
| Lourouer-saint-Laurent | 1 | Mairie 3 Route de l'orme râteau | Salle des fêtes |
| Luant | 1 | Salle du Conseil Municipal Mairie 2 Rue du 11 novembre | Maison Culturelle Impasse du 19 mars |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------|------------------------------------|---|--|
| Luçay-le-Mâle | 2 | Bureau n°1 : Salle du Centre de Loisirs 37 Rue Nationale Bureau n°2 : Salle associative 37 rue Nationale | Bureaux n°1 et n°2 Gymnase 24 Rue du docteur Réau |
| Lureuil | 1 | Mairie : 6 rue de la Mairie | Maison de Services Les Boutardières |
| Lye | 1 | Mairie 1 Route de St-Aignan | Salle des fêtes |
| Maillet | 1 | Mairie : 2 place de l'Église | Salle des fêtes Epiphane 2 rue de la Garenne |
| Mâron | 1 | Mairie Route de Châteauroux | Salle associative Rue des Écoles |
| Martizay | 1 | Mairie : 6 rue de l'Europe | salle des fêtes, place du champ de foire |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|-------------------------|------------------------------------|---|--|
| Mauvières | 1 | Mairie : 9 place St-Léger | Salle des fêtes Gilbert Violet 7 route de Concremiers |
| Méobecq | 1 | Mairie 15 Route de Buzançais | Salle Saint-Pierre 2 Route de Neuillay-les-Bois |
| Mérigny | 1 | Mairie : 5 rue de la mairie | Salle des fêtes : rue des anciens Combattants en AFN |
| Mers-sur-Indre | 1 | Mairie 1 Place St-Martin | Salle des Fêtes 12 Rue George Sand |
| Meunet-sur-Vatan | 1 | Mairie, place Alphonse Bruneau | Salle des fêtes, place Alphonse Bruneau |
| Montchevrier | 1 | Mairie : 10 rue de la mairie | Salle des fêtes, 15 rue de la mairie |
| Montgivray | 1 | Bureau n°1 : Salle des Expositions 3 Place de Verdun Bureau n°2 : Salle des Associations 3 Place de Verdun | Bureaux n°1 et n°2 Salle des Fêtes 2 Allée Clésinger |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------------|------------------------------------|--|--|
| Mosnay | 1 | Mairie 30 Route de Tendu | Préaux de l'école 1 Rue des écoles |
| Moulins-sur-Céphons | 1 | Salle du conseil municipal 1 rue Amable Vivier | Salle des fêtes : Les Châteliers |
| Murs | 1 | Mairie : 5 place St-Hilaire | Salle des fêtes : 6 place St-Hilaire |
| Néret | 1 | Mairie : 6 allée des marronniers | Salle polyvalente : rue St-Martin |
| Neuvy-Pailloux | 1 | « Bureau de vote » place de la Mairie | Salle des fêtes : 24 bis rue Pasteur |
| Niherne | 1 | Salle du conseil de la mairie 1/4 place de l'Église | Scèn'art : rue Louis Girard |
| Orsennes | 1 | Foyer rural, 27 rue de la Poste | Salle des fêtes, route de Cluis |
| Paudy | 1 | Mairie 3 Place de la Mairie | Salle des Fêtes 5 Place de la Mairie |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|-------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Paulnay | 1 | Mairie 3 Rue Georges Clémenceau | Salle des Fêtes 2 Rue Édouard Branly |
| Pérassay | 1 | Salle de la cantine Place de la Mairie | Salle des fêtes |
| Pommiers | 1 | Mairie, 27 rue Grande | Salle polyvalente, 25 rue Grande |
| Poulligny-Notre-Dame | 1 | Mairie : 2 rue du golf | Centre socioculturel, rue du golf |
| Poulligny-Saint-Pierre | 1 | Salle de conseil – Mairie 1 place des anciens combattants AFN | Salle des fêtes : Place des anciens Combattants d'AFN |
| Prissac | 1 | Mairie, 1 place du 8 mai | Salle Gaston Chérau, rue du Foyer |
| Pruniers | 1 | Salle de conseil – Mairie 1 place de la Mairie | Salle polyvalente 5 place de la Mairie |
| Rivarenes | 1 | Salle du Conseil Mairie 4 Place Valéry Gilbert Tournois | Salle polyvalente |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Rosnay | 1 | Mairie : 4 place de la mairie | Salle des fêtes : Place de Verdun |
| Roussines | 1 | Mairie 1 Rue de la Croix Bleue | La Grange du Gîte Communal 6 Chemin de la Rue |
| Ruffec | 1 | Mairie : 9 rue de la mairie | Salle des fêtes : place de la mairie |
| Sacieres-Saint-Martin | 1 | Mairie, 5 rue de l'Ebaupin Le Bourg | Salle Guy Authiat, rue de l'Ebaupin (salle des fêtes) |
| Saint-Aigny | 1 | Mairie 1 rue des anciens combattants | Salle des fêtes 3 rue des anciens combattants |
| Saint-Aoustrille | 1 | Mairie 1 Place des Tilleuls | Salle modulaire |
| Saint-Août | 1 | Salle des Fêtes Route de la Salle des Fêtes | Mairie 21 Route d'Issoudun |
| Saint-Aubin | 1 | Mairie – 2 rue du bois Chevet | Salle des fêtes, rue du bois Chevet |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|--------------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Saint-Benoît-du-Sault | 1 | Salle 15 – Cour École primaire Place des Augustins | Salle polyvalente La Grande Ouche |
| Saint-Christophe-en-Bazelle | 1 | Salle Guy Vahnor 6 Rue de la Mairie | Salle Beaulieu 10 Rue de Bazelle/Impasse de l'Étang |
| Saint-Christophe-en-Boucherie | 1 | Mairie 1 Place de la Mairie | Salle des Fêtes Le Bourg |
| Saint-Civran | 1 | Mairie, 21 rue de la République | Salle des fêtes communale |
| Saint-Denis-de-Jouhet | 1 | Mairie 4 Place de l'Église | Salle des Fêtes Place Max Ploquin |
| Saint-Gaultier | 2 | Bureaux n° 1 et n° 2 : Salle du rez-de-chaussée Maison des Associations 9 Place de l'Hôtel de Ville | Bureaux n° 1 et n° 2 Salle des fêtes 9 Rue de la Plaine des Chézeaux |
| Saint-Genou | 1 | Mairie 6 Boulevard Rabelais | Salle des Fêtes Place de l'Église |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------------------|------------------------------------|---|--|
| Saint-Hilaire-sur-Benaize | 1 | Salle de réunion Mairie 9 Route du Blanc | Salle communale 4 ter place de l'Église |
| Saint-Lactencin | 1 | Mairie 11 rue de la Mairie | Salle des Fêtes 10 rue du stade |
| Saint-Maur | 1 | Bureau n°4 Mairie annexe Rue de l'Ancienne École Villers-les-Ormes | Bureau n°4 Salle des fêtes 3 Chemin de la Rapinerie Villers-les-Ormes |
| Saint-Valentin | 1 | Mairie 1 Place de la Mairie | Salle des fêtes Chemin de l'Église |
| Sainte-Fauste | 1 | Mairie, 24 rue des Pommiers | Salle des fêtes, 24 rue des Pommiers |
| Sainte-Lizaigne | 1 | Mairie 1 Route de Paudy | Salle des Fêtes |
| Sainte-Sévère-sur-Indre | 1 | Mairie : 31 avenue d'Auvergne | Salle des fêtes Sophie Tatischeff 1 rue Pierre Nauron |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|-----------------------------|------------------------------------|--|--|
| Sazeray | 1 | Mairie : 19 avenue de la marche | Salle des fêtes : rue du Fournil |
| Ségry | 1 | Mairie : 1 rue de la Mairie | Bâtiment communal « Le Relais Villageois », 6 route de Mareuil/Arnon |
| Selles-sur-Nahon | 1 | Mairie 10 Route de Fredille | Salle polyvalente 10 Route de Fredille |
| Tendu | 1 | Mairie Place des anciens combattants | Grange aux loisirs (salle multiactivités) 2 ter rue des Rosiers |
| Thenay | 1 | Salle du Conseil Municipal Mairie 12 bis Rue de la Paix | Salle du Foyer Rural |
| Thizay | 1 | Mairie 1 Place de l'Église | Salle polyvalente |
| Tournon-Saint-Martin | 1 | Mairie : 23 rue de la Mairie | Salle des fêtes, 32 rue de la Gare |
| Urciers | 1 | Mairie 10 Le Bourg | Salle polyvalente 12 Le Bourg |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|------------------------------|------------------------------------|--|---|
| Val-Fouzon | 1 | Mairie 3 Place Saint-Jean Varennes-sur-Fouzon | Salle des Fêtes de Varennes-sur-Fouzon Rue des Marguerites |
| Valençay | 2 | Bureaux 1 et 2 : salle des fêtes Place du champ de foire | Bureaux 1 et 2 : la Halle au blé (place de la halle) |
| Vendœuvres | 1 | Salle d'exposition 32 Rue Grande | Salle des Fêtes |
| Verneuil-sur-Igneraie | 1 | Mairie, 1 rue de la vallée noire | Salle polyvalente Impasse Gabriel Nigond |
| Veuil | 1 | Mairie : 2 rue de la Fontaine | Maison du temps libre (salle des fêtes) 3 rue des Ponts |
| Vicq-sur-Nahon | 1 | Mairie 2 Place de l'Église | Salle polyvalente 1 Route de Rouvres-les-Bois |
| Vigoux | 1 | Mairie 12 Rue de la République | Salle des Fêtes Rue de la République |

Annexe n°1, liste des bureaux de vote modifiés

| Communes | Nombre de bureaux de vote modifiés | Bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 | Bureaux de vote modifiés pour le double scrutin de juin 2021 |
|----------------------------|------------------------------------|--|--|
| Vijon | 1 | Mairie 10 Rue du Berry | Salle des Fêtes 12 Rue du Berry |
| Villedieu-sur-Indre | 2 | Bureau n°1 Salle du Conseil municipal – Place Jean-Paul Thibault Bureau n°2 École Jean Jaurès – Rue Jean Jaurès | Bureaux n°1 et n°2 Gymnase Théo Sport 2 Allée de Mehun |
| Villegongis | 1 | Mairie : 4 place de la mairie | Salle des fêtes |
| Villegouin | 1 | Mairie 1 Place de la Mairie | Salle des Fêtes Route de Palluau |
| Villiers | 1 | Mairie 6 Rue de la Mairie | Salle des fêtes 6 Rue de la Mairie |
| Vouillon | 1 | Mairie : 11 Grand'Rue | Salle des associations, 14 Grand'Rue |

